



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 003/2024 **Régulation des pigeons sur les bâtiments** **Communaux**

Mairie de LASSIGNY
18 place Saint-Crépin, BP.23, 60310 LASSIGNY
Tél. : 03 44 43 60 36
Fax : 03 44 43 34 76
Email : mairie@lassigny.fr
Site : www.lassigny.fr

Le Maire de la commune de LASSIGNY,

Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82.213 du 2 Mars 1982 et 82.623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits des libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 3 Janvier 1980 et plus particulièrement ses articles 26 et 120,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Mai 2013 portant sur le classement des nuisibles dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage.

Vu le nombre de plaintes déposées par les riverains,

Considérant qu'un nombre important de pigeons occupent régulièrement les bâtiments communaux et abîment les toitures et façades,

Considérant le risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible que représente cette invasion de pigeons,

Considérant les troubles de l'hygiène, dus à l'accumulation de cadavres de pigeons

Considérant la dégradation de la pierre et du ciment,

Considérant que d'une manière plus générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons de ville et contre leurs rassemblements

ARRETE

Portant régulation des pigeons

Sur les bâtiments communaux

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le

ID : 060-216003475-20240124-A003_2024-AR



Article 1 :

Des opérations de régulation des pigeons sur les bâtiments communaux seront organisées, dans le but d'éradiquer la surpopulation des pigeons sur les édifices.

Article 2 :

Messieurs Mickaël MAROT, Benjamin MESTDAGH et Jean-Jacques LEFEVRE titulaires de permis de chasse, sont chargés de procéder à cette régulation avec toutes les précautions d'usage et en respectant la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 :

Sur l'ensemble de la commune de LASSIGNY, il est désormais interdit de jeter ou déposer des graines ou tout autre nourriture, en tous lieux publics pour y attirer les pigeons.

Article 4 :

Cet arrêté est valable du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2024.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lassigny,
- L'Office National de la chasse,
- Aux intéressés.

Chargés, chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Lassigny, le **24 JAN. 2024**

Le Maire, Laurent MAROT

